

GE_GERICHTE DCSO/430/2023 vom 7. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_430_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/430/2023 du 7 février 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/430/2023 del 7 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plainte a été formée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie, à savoir un procès-verbal de saisie. Elle est donc, dans cette mesure, recevable.

E. 2

2.1.1 En vertu du principe "res judicata pro veritate habetur", une décision cantonale entrée en force ne peut être réexaminée ("ne bis in idem"), si ce n'est

- 4/6 -

A/2113/2023-CS dans le cadre étroit de la procédure de révision (ATF 127 III 496 consid. 3a). En droit de la poursuite et des faillites, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour la procédure d'exécution forcée en cause et pour autant que l'état de fait reste le même (ATF 133 III 580 consid. 2.1).

2.1.2 La Chambre de céans, fonctionnant en tant qu'autorité cantonale de surveillance (art. 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ; 6 al. 3 LaLP), applique la procédure administrative genevoise (LPA; art. 20a al. 4 LP; 9 al. 4 LaLP).

Selon la jurisprudence, la possibilité de recourir contre une décision d'exécution s'impose si un acte règle une question nouvelle, non prévue par une décision antérieure, ou s'il contient une nouvelle atteinte à la situation juridique de l'intéressé (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/bb ; ATA/252/2023 du 14 mars 2023 consid. 4.1 et les références). En revanche, si un acte ne fait que reprendre, sans les modifier, des obligations figurant déjà dans une décision antérieure, il n'y a pas d'objet possible à un recours et l'acte en cause doit être qualifié de mesure d'exécution, non sujette à recours (ATF 129 I 410 consid. 1.1). Le recours dirigé contre une décision d'exécution ne permet pas de remettre en cause la décision au fond, définitive et exécutoire, sur laquelle elle repose. On ne saurait faire exception à ce principe que si la décision tranchant le fond du litige a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 119 Ib 492 consid. 3c/cc et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.1; 1C_310/2018 du 9 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que le procès-verbal de saisie attaqué a été établi dans la même saisie que celui du 14 septembre 2022. Le contenu matériel des deux procès-verbaux de saisie est par ailleurs le même, la saisie ayant porté sur les droits du plaignant dans la société B _____ SA, dont il est actionnaire.

La plainte du poursuivi contre le procès-verbal de saisie du 14 septembre 2022 a été rejetée par décision de la Chambre de céans du 25 mai 2023 (DCSO/231/2023), laquelle est désormais définitive et exécutoire. En tant qu'elle vise la même saisie et soulève les mêmes griefs qui ont déjà été soumis à l'examen de l'autorité de surveillance, la nouvelle plainte déposée par la même partie le 23 juin 2023 est irrecevable, aucun motif de révision n'étant au demeurant avancé. Il en va de même des conclusions du plaignant tendant à l'apport des procédures C/3 _____/2020 et C/4 _____/2019, déjà refusé par la décision du 25 mai 2023.

Le nouveau procès-verbal de saisie ne fait du reste que préciser le premier, à la suite de la décision de la Chambre de céans. Il ne modifie pas le contenu de la décision antérieure, matériellement identique, de sorte qu'il s'apparente à une décision d'exécution, laquelle n'est pas sujette à plainte. Pour le surplus, aucun motif de nullité n'est réalisé.

Enfin, il n'y avait pas lieu d'accorder au plaignant un délai supplémentaire pour compléter sa plainte, l'intégralité des moyens et conclusions devant être à tout le

- 5/6 -

A/2113/2023-CS moins sommairement exposés et motivés dans le délai de plainte, sous peine d'irrecevabilité (ATF 142 III 234 consid. 2.2).

La plainte sera ainsi déclarée irrecevable.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/2113/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 23 juin 2023 par A _____ contre le procès-verbal de saisie établi le 2 juin 2023 par l'Office cantonal des poursuites dans la série n° 2 _____.
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.